

3.17 INSTALLATION D'UNE PISCINE

3.17.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à la construction d'une piscine creusée ou à l'installation d'une piscine hors-sol doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.17.2 Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une piscine creusée ou à l'installation d'une piscine hors-sol doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	L'identification du type de piscine (creusée, hors-sol ou hors-sol de type gonflable)
2)	Plan ou croquis indiquant la localisation de la piscine sur le terrain ainsi que du quai d'embarquement («patio», «deck»)
3)	Les dimensions, la forme et la profondeur maximale de la piscine
4)	Les distances laissées libre par rapport aux limites du terrain, à tout bâtiment sur le terrain et à une installation septique, le cas échéant
5)	Le type et la localisation des appareils de filtration et chauffant, le cas échéant
6)	Le type et la localisation des escalier (amovible, escamotable ou fixe)
7)	Emplacement de la clôture, sa hauteur sa distance de la piscine, ses matériaux et l'indication des portes d'accès et leur système de verrouillage
8)	Tout autre détail requis au présent règlement

3.17.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour la construction d'une piscine creusée ou à l'installation d'une piscine hors-sol sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les engagements pris lors de la demande du permis ne sont pas observés;
- 2) Les travaux ne sont pas terminés dans les trois (3) mois de la date d'émission du certificat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

16.9 PISCINE

16.9.1 Définitions

- 1) Une piscine est un bassin artificiel intérieur ou extérieur utilisé pour la baignade ou des activités aquatiques dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres et dont la superficie est d'au moins 4,5 mètres carrés (4,5 m²) et qui constitue un usage accessoire d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général. Tout bassin artificiel extérieur gonflable est également considéré comme une piscine.
- 2) Une piscine creusée est une piscine dont le fond atteint plus de 325 millimètres sous le niveau du terrain.
- 3) Une piscine hors-sol est une piscine qui n'est pas creusée. Une piscine gonflable est considérée comme une piscine hors-sol.

16.9.2 Exemption pour un spa

Aux fins du présent règlement, un bain extérieur (de type «spa») ne constitue pas une piscine et les normes à l'égard des piscines ne s'appliquent pas.

Cependant, un «spa» doit être muni d'un couvercle et d'un mécanisme de verrouillage. Lorsqu'il est inutilisé, il doit être fermé par son couvercle et verrouillé.

16.9.3 Normes d'implantation d'une piscine extérieure

1) Superficie :

Toute piscine ne peut occuper plus du tiers (1/3) des aires libres du terrain sur lequel elle est implantée.

2) Marges :

Une piscine extérieure doit être localisée dans la cour arrière ou latérale seulement. La piscine et sa structure de service (plate-forme ou quai d'embarquement), le cas échéant doivent respecter les distances minimales suivantes:

- a) À un mètre et cinq dixièmes (1,5 mètre) des lignes de lot délimitant le terrain;
- b) À deux (2) mètres de tout bâtiment;
- c) À trois (3) mètres d'un élément épurateur d'une installation septique.

Aucun équipement, tel que plongeoir, glissoir, filtre, chauffe-eau, ne peut être situé dans la cour avant, ni en deçà d'un (1) mètre de toute ligne de terrain.

16.9.4 Accès à une piscine extérieure

1) Piscine hors-sol :

Une piscine hors-sol doit être munie, soit d'un escalier amovible ou basculant, soit d'une clôture ou d'un mur tel que prescrit au paragraphe 2 du présent article. Dans les cas d'un balcon, d'une galerie, d'un perron ou d'une promenade surélevée donnant accès directement de la résidence à la piscine hors-sol, les prescriptions concernant une clôture ou un mur du paragraphe 2 du présent article s'appliquent.

En tout temps, le système de filtration et de chauffage d'une piscine hors-sol doit être situé à au moins 1,2 mètre du rebord de la piscine ou situé sous le quai d'embarquement de ladite piscine ou dans un bâtiment.

2) Piscine creusée :

Un trottoir d'une largeur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres doit être construit autour d'une piscine creusée. Ce trottoir doit être construit avec des matériaux antidérapants.

Toute piscine creusée extérieure doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m), sans brèche de plus de vingt-cinq centimètres carrés (25 cm²), ne laissant comme accès qu'une (des) porte(s) se fermant et s'enclenchant automatiquement et munie(s) d'un mécanisme de verrouillage.

Cette clôture doit être située à pas moins d'un (1) mètre des rebords de la piscine. La distance entre le sol ou le plancher et la clôture doit être d'au plus six centimètres (6 cm).

Aux fins du présent article, une haie, une rangée d'arbres, un muret, un aménagement paysager ou un talus ne constituent pas une clôture et ne doivent en aucun cas constituer une possibilité d'escalade pour avoir accès à une piscine.